



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DIJON

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 3 décembre 2025

Président de Séance : M. Antoine HOAREAU.

Date de convocation : 26 novembre 2025.

Membres présents : (11) M. HOAREAU, M. LEHENOFF, M. BERTHIER, Mme TENENBAUM, M. MEZUI, Mme CHOLLET, M. AVENA, M. FOUILLOT, M. FOUSSET, Mme GINDRE, M. JASPART.

Membres excusés représentés : (5) Mme KOENDERS représentée par M. HOAREAU, Mme JACQUEMARD représentée par Mme CHOLLET, Mme LECOMTE représentée par Mme TENENBAUM, Mme JACQUENET représentée par Mme GINDRE, Mme VIAN représentée par M. FOUILLOT.

Membres excusés : (1) : M. FAVERJON.

Objet : Elections professionnelles 2026 : Dispositions relatives aux instances consultatives du personnel

La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au 10 décembre 2026 (arrêté ministériel du 2 juillet 2025).

Ces élections permettront aux agents publics d'élire leurs représentants dans les différentes instances consultatives, à savoir :

- Le Comité social territorial (CST) : instance consultative chargée de rendre des avis sur les questions relatives à l'organisation générale de la collectivité.
- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) : instances paritaires chargées de rendre des avis sur les questions d'ordre individuel liées à la carrière des fonctionnaires territoriaux.
- La Commission Consultative Paritaire (CCP) : instance paritaire chargée de rendre des avis sur les questions d'ordre individuel liées à la situation des agents contractuels de droit public.

Il est à noter que le régime des élections professionnelles s'inscrit désormais dans le cadre des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Un certain nombre de dispositions présentées ci-après doivent être délibérées préalablement à la tenue dudit scrutin.

1) Instances consultatives communes (Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires A, B et C et Commission Consultative Paritaire) entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Lors des dernières élections professionnelles de 2022, la création d'instances consultatives du personnel (CST, CAP et CCP) communes entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et son CCAS avait été actée par délibérations concordantes des instances délibératives des 3 collectivités concernées.

L'expérience du fonctionnement actuel de ces instances communes aux 3 entités a démontré tout l'intérêt de ce fonctionnement non seulement sur la simplification des procédures administratives de préparation et d'organisation des instances, mais également sur l'acquisition d'une culture commune.

Cette mutualisation s'inscrit, en outre, en cohérence avec les nombreux rapprochements déjà effectués entre les 3 collectivités depuis plusieurs années (schéma de mutualisation, création de services communs, mutualisation des politiques de ressources humaines, etc.).

C'est pourquoi, il est proposé, dans le cadre des élections professionnelles à venir, de maintenir ces instances communes.

- Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale

L'article L251-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Comme le permet l'article L251-7, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de mettre en place un CST commun compétent pour tous les agents territoriaux de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Comme les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2026 (cf. tableau ci-dessous) permettent la création d'un CST commun, il est donc proposé, après consultation des organisations syndicales, d'en créer un commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. à l'occasion des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Collectivité	En nombre			En %	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Dijon métropole	640	441	1081	36,78	63,22
Ville de Dijon	629	1693	2322		
C.C.A.S.	28	95	123		
Total	1297	2229	3526		

Eu égard aux effectifs recensés et conformément à la réglementation, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail également commune aux 3 entités sera instituée au sein du CST.

Dans le cas d'instances communes, il est nécessaire de déterminer la collectivité à laquelle seront rattachées ces dites instances. Il est proposé de placer le CST commun et sa formation spécialisée auprès de Dijon métropole. Ce rattachement est sans incidence sur la composition de l'instance.

- Création de Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B et C communes à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale

Les CAP sont établies par catégorie A, B et C. Elles comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

L'article L261-6 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que dans le cas de la création d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une collectivité ou un établissement public qui n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes de l'ensemble des communes et établissements publics adhérents, de mettre en place une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux de cet établissement public de coopération intercommunale, de ses communes membres ou d'une partie d'entre elles et des établissements publics qui leur sont rattachés.

Dans ce cadre, il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de créer des CAP (catégories A, B et C) communes à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S., à l'occasion des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants du personnel titulaires de la CAP est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent dans les limites numériques fixées par l'article R.262-5 du Code Général de la Fonction Publique. Eu égard aux effectifs appréciés au 1er janvier 2026, les CAP communes, organisées par catégorie statutaire seront constituées comme suit :

CAP	Collectivité	En nombre			En %		Seuil fixé par la réglementation	Nombre de représentants titulaires du personnel
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes		
A	Dijon métropole	55	73	128	31,91	68,09	Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
	Ville de Dijon	46	124	170				
	C.C.A.S.	4	27	31				
	Total	105	224	329				
B	Dijon métropole	45	73	118	32,24	67,76	Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
	Ville de Dijon	72	170	242				
	C.C.A.S.	1	5	6				
	Total	118	248	366				
C	Dijon métropole	333	201	534	41,52	58,48	Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	8
	Ville de Dijon	348	732	1080				
	C.C.A.S.	14	46	60				
	Total	695	979	1674				

Le nombre de représentants du collège employeur est fixé dans les mêmes conditions. La répartition des représentants entre les collectivités est fixée par délibération.

Il est proposé de retenir une répartition des sièges entre les représentants des assemblées selon les effectifs des entités et de désigner les représentants de la manière suivante :

CAP de catégorie A

- Dijon métropole : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Ville de Dijon : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- C.C.A.S. : 1 représentant titulaire (et autant de suppléant)

CAP de catégorie B

- Dijon métropole : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Ville de Dijon : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- C.C.A.S. : 1 représentant titulaire (et autant de suppléant)

CAP de catégorie C

- Dijon métropole : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Ville de Dijon : 5 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- C.C.A.S. : 1 représentant titulaire (et autant de suppléant)

Il est proposé de placer les CAP communes auprès de Dijon métropole et que l'autorité territoriale de Dijon métropole soit l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article L523-5 du Code Général de la Fonction Publique, communes aux 3 collectivités.

- Création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) commune à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale

Il existe une commission consultative paritaire unique pour les agents contractuels de droit public, sans distinction de catégorie. Son organisation est régie par le Code général de la Fonction Publique.

Elle comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants des agents contractuels de droit public. Le nombre de membres suppléants de la commission consultative paritaire est égal à celui des membres titulaires.

L'article L272-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que des commissions consultatives paritaires communes peuvent être mises en place dans les conditions fixées à l'article L261-6 du Code Général de la Fonction Publique susmentionné.

Dans ce cadre, il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de créer une CCP commune à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. à l'occasion des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels qui en relèvent dans les limites numériques fixées par l'article R272-6 du Code Général de la Fonction Publique. Compte tenu des effectifs appréciés au 1er janvier 2026, la CCP commune sera constituée comme suit :

Collectivité	En nombre			En %		Seuil fixé par la réglementation	Nombre de représentants titulaires du personnel
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes		
Dijon métropole	159	94	253	30,73%	69,27%	au moins égal à 1 000 agents	8
Ville de Dijon	155	618	773				
C.C.A.S.	8	14	22				
Total	322	726	1048				

S'agissant du collège employeur, il est proposé de retenir une répartition des sièges entre les représentants des assemblées selon les effectifs des entités et de désigner les représentants de la manière suivante :

- Dijon métropole : 2 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- Ville de Dijon : 5 représentants titulaires (et autant de suppléants)
- C.C.A.S. : 1 représentant titulaire (et autant de suppléant)

Il est proposé de placer la CCP commune auprès de Dijon métropole.

2) Composition et modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

2.1) Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du CST et de sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel dans les limites numériques fixées par l'article R.252-34 du Code Général de la Fonction Publique.

L'effectif cumulé de Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. étant supérieur à 2 000 agents, le CST peut comporter entre sept et quinze représentants titulaires. Les membres suppléants des CST étant en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est quant à lui égal au nombre de représentants du personnel titulaire dans le CST (article R.252-41 du Code Général de la Fonction Publique). Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. à quinze.

Sur cette base et conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de représentants titulaires du personnel et le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée sera également établi à quinze.

2.2) Principe du paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La parité numérique est facultative entre le collège des représentants de l'employeur et celui du personnel au sein du CST ainsi que de sa formation spécialisée (articles R.252-33 et R252-43 du Code Général de la Fonction Publique).

Le nombre de représentants au sein du collège employeur peut ainsi être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité d'appliquer le paritarisme entre les deux collèges, représentants de l'employeur d'une part, et représentants du personnel d'autre part, si elle le souhaite.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne pas instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants au sein du collège employeur inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Pour le CST et sa Formation spécialisée, il est proposé de fixer ce nombre à 3 pour les représentants titulaires du collège employeur et un nombre égal de suppléants. Cela correspond au fonctionnement actuel des instances.

La répartition des sièges entre les représentants des assemblées s'opérerait selon les effectifs des entités (cf. tableau création CST ci-avant) et serait la suivante :

- Dijon métropole : 1 représentant titulaire (et autant de suppléant)
- Ville de Dijon : 1 représentant titulaire (et autant de suppléant)
- C.C.A.S. : 1 représentant titulaire (et autant de suppléant)

2.3) Principe du recueil de l'avis du collège employeur au sein du Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

L'article L254-4 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'avis du CST et de sa Formation spécialisée est rendu lorsque l'avis des représentants du personnel et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ont été recueillis.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne pas donner au collège employeur voix délibérative au sein du CST et de sa Formation spécialisée. Cela correspond au fonctionnement actuel des instances qui doivent permettre de recueillir l'avis des représentants du personnel sur un projet présenté par l'employeur.

L'avis du Comité Social Territorial ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, les membres du Conseil d'administration :

1- décident la création d'un Comité Social Territorial et de sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail communs à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S.,

2- décident la création de Commissions Administratives Paritaires (A, B et C) communes à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S.,

3- décident la création d'une Commission Consultative Paritaire commune à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S.,

4- décident de rattacher le Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C et la Commission Consultative Paritaire communs à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. auprès de Dijon métropole,

5- fixent le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail communs à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son C.C.A.S. à 15 titulaires et 15 suppléants,

6- décident de ne pas instituer le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieure à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires et nombre égal de suppléants,

7- actent le principe du non recueil, par le Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis du collège employeur,

8- fixent la répartition des sièges entre les représentants des entités de la manière suivante :

- pour le Comité Social Territorial et sa Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour Dijon métropole, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour la Ville de Dijon, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour le C.C.A.S.,

- pour la CAP A, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour Dijon métropole, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la Ville de Dijon, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour le C.C.A.S.,

- pour la CAP B, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour Dijon métropole, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la Ville de Dijon, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour le C.C.A.S.,

- pour la CAP C, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour Dijon métropole, 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour la Ville de Dijon, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour le C.C.A.S.,

- pour la CCP, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour Dijon métropole, 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour la Ville de Dijon, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour le C.C.A.S.,

9- approuvent la désignation de l'autorité territoriale de Dijon métropole comme autorité chargée d'établir les listes d'aptitude communes en CAP.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1

Ressources humaines : 1